

ARRÊTÉ N°90-2021-10-12-00001

interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L.542-1 du code du patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-240-00002 du 28 août 2014 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département du Territoire de Belfort définit les secteurs à protéger

CONSIDÉRANT les multiples demandes de prospection formulées en Bourgogne Franche-Comté en 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT l'accident du lundi 22 avril 2019 dont a été victime un jeune homme de 16 ans qui pêchait à l'aimant sur la commune d'Haybes ;

CONSIDÉRANT l'incident de Ferrière-la-Grande (département du Nord) du dimanche 12 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'incident de Hem-Monacu (Somme) du mercredi 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les services de déminage sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant », les détournant de fait de leur mission principale qui est la lutte anti-terroriste ;

CONSIDÉRANT que le département du Territoire de Belfort a été une zone de combat importante lors des derniers conflits ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses munitions sont encore enfouies dans les sols des forêts et dans les cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que la pêche à l'aimant s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés dans les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement, dans son article L.432-1, précise que tout propriétaire d'un droit de pêche, donc tout riverain, pouvant être sollicité par un demandeur de pêche à l'aimant, ne doit pas porter atteinte au patrimoine piscicole et aux milieux aquatiques, et en raison d'une constante dégradation des peuplements piscicoles sur le département ;

CONSIDÉRANT les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces protégées (chabot, lamproie de planer, blageon, toxostome, bouvière, ombre commun, barbeau fluviatile) dans les cours d'eau du département et notamment dans les sites Natura 2000, dans les zones de protection de biotope (truite fario, vandoise commune) ;

CONSIDÉRANT le caractère sensible des cours d'eau du département situés en tête de bassin versant avec de faibles débits une grande partie de l'année ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort est interdite.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires des communes du département du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département du Territoire de Belfort, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 12 OCT. 2021

le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

